



Apprentissage

Les nouvelles aides aux employeurs et aux apprentis (AEA)

Vous n'avez aucune démarche à effectuer : les formulaires vous seront automatiquement envoyés pour le versement des aides AEA à la fin de chaque année de cycle de formation.

Les nouvelles aides aux employeurs et aux apprentis (AEA)

La Région Rhône-Alpes a créé en 2005 de nouvelles aides à l'apprentissage. Elles s'échelonnent de 1 000 à 3 000 euros par an, attribuées à tous les employeurs ayant conclu depuis le 1^{er} juin 2005 un contrat d'apprentissage effectué dans une entreprise implantée sur le territoire rhônalpin.

Rhône-Alpes est ainsi la seule Région à verser une aide de 1 000 euros à l'apprenti qui s'oriente vers un métier sujet à des difficultés de recrutement.

Quelles aides ?

Quatre nouvelles aides aux employeurs et une nouvelle aide aux apprentis.

Pour qui ?

- > Les employeurs situés sur le territoire rhônalpin, des secteurs privé, public industriel et commercial et du secteur public (pour l'aide de base seulement) ayant conclu un contrat d'apprentissage débutant au plus tôt au 1^{er} juin 2005.
- > Les apprentis ayant choisi de se préparer à un métier connaissant des difficultés de recrutement.

Dans quelles conditions ?

- > La date de début du contrat est postérieure au 31 mai 2005 (les contrats conclus avant cette date relèvent de l'I.C.F.).
- > Le contrat se poursuit depuis au moins 6 mois pleins et ouvre droit à minima à l'aide de base.
- > Le contrat a fait l'objet, au préalable, d'un enregistrement par les services compétents (art. L. 117-14 du Code du travail).

Cas particuliers : les prolongations/prorogations de contrat (cas d'un échec à l'examen ou d'un redoublement) et les contrats de secteur public : aide de base seulement, les contrats dérogatoires prévus aux art. L. 117-13 et L. 117-5 ouvrent droit aux aides. Les changements d'employeur dans le cadre de l'art. L. 122-12 ouvrent droit aux aides restant à verser à la date du changement.

Pour quelle durée ?

- > Le nombre d'années du cycle de formation si le contrat n'est pas établi en années pleines.

Conditions, montants et modalités d'attribution

Les aides sont attribuées selon des conditions et des échéances récapitulées dans le tableau de la page 3.

Pour ouvrir droit aux aides aux employeurs et aux apprentis, le contrat doit être éligible à l'aide A dite de base. *Un contrat rompu avant le terme des 6 premiers mois révolus n'ouvre donc droit à aucune aide.*

Quelles obligations remplir ?

L'employeur doit :

- > Respecter les obligations contenues dans la déclaration faite auprès des services enregistreurs et notamment celles relatives aux conditions de travail, d'hygiène et de sécurité de l'apprenti, aux compétences et garanties de moralité du maître d'apprentissage,
- > Assurer à l'apprenti la formation dans l'entreprise et lui faire suivre la formation en CFA (L. 117-7 du Code du travail). *En conséquence, tout remplacement d'heures de formation prévues en CFA par des heures en entreprises ne peut être justifié.*
- > Informer sans délai la Région de tout événement de nature à avoir une incidence sur le bénéfice des aides (résiliation ou modification du contrat, changement de situation juridique de l'employeur, décision d'opposition...).

L'apprenti doit :

- > Travailler pour l'employeur pendant la durée du contrat et suivre les heures de formation prévues en CFA et en entreprise. En cas d'absence en CFA au-delà des plafonds fixés, l'aide est perdue pour l'employeur comme pour l'apprenti.



Conditions d'attribution, calcul des montants des aides et cas de non versement aux employeurs et aux apprentis

Conditions d'attribution	Calcul des montants	Cas de non versement
Aide A* de base		
<p>Le contrat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - son lieu d'exécution doit être situé en Rhône-Alpes, - il doit se poursuivre depuis 6 mois révolus à compter du 1^{er} jour de l'embauche. <p>Remarque : le bénéfice de l'aide de base est une condition à l'éligibilité des autres aides.</p>	<p>1 000 euros par année de contrat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la 1^{ère} année : forfaitaire, - les années suivantes : au prorata des heures de formation effectivement réalisées par rapport au nombre d'heures prévues. <p><i>Cumulable avec les aides B, C ou D.</i></p>	<p>L'aide n'est pas versée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la 1^{ère} année : si le contrat est rompu avant le terme des six premiers mois de son exécution, - les années suivantes, si la formation n'est pas régulièrement suivie sur l'année du cycle de formation considérée : <ul style="list-style-type: none"> - soit un nombre d'heures d'absence supérieur au tiers des heures prévues, - soit un nombre d'heures d'absence injustifiées supérieur à 70. - Dans tous les cas de non-respect par l'employeur de ses obligations (art. L. 117-5, L. 117-5-1 et L. 117-7 du Code du travail).
Aide B** à la formation du maître d'apprentissage		
<ul style="list-style-type: none"> - Aide de base attribuée. <p>La formation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - doit constituer une action de formation du maître d'apprentissage mentionnée dans la déclaration (L.117-4 du Code du travail), - doit être d'une durée d'au moins une journée, - doit être conforme au cahier des charges défini par la Région consultable sur son site internet, - doit être réalisée par le CFA, un organisme consulaire ou des organismes de formation conventionnés par la Région. 	<p>500 euros par action :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la 1^{ère} action est réalisée dans l'année suivant la date de début du contrat, - l'action suivante dans un délai de 2 ans à compter de la date de réalisation de la formation précédente. 	<p>L'aide n'est pas versée lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'action n'est pas conforme au cahier des charges défini par la Région, - l'action est réalisée par un organisme de formation non habilité à la réaliser, - l'aide de base n'est pas attribuée. C'est pourquoi il est vivement recommandé d'attendre les six premiers mois révolus du contrat pour réaliser la formation. - le maître d'apprentissage déclaré dans le contrat s'est fait représenter par une autre personne. <p>Un seul contrat ouvre droit à l'aide pour un même maître d'apprentissage quel que soit le nombre d'apprentis encadrés par ce dernier sur une même période.</p>
Aide C* à la formation des niveaux IV et V		
<ul style="list-style-type: none"> - Aide de base attribuée. - Niveau de diplôme préparé : il doit correspondre au niveau IV (sortie du second cycle long ou abandon des études supérieures avant le niveau III) ou au niveau V (sortie de l'année terminale de CAP ou BEP ou abandon de la scolarité du second cycle long avant la classe de terminale). 	<p>Niveau IV : 500 euros par an. Niveau V : 1 000 euros par an.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au prorata du temps de présence de l'apprenti en formation sauf lorsque le directeur du CFA ne peut attester du suivi régulier de la formation (perte de l'aide). <p><i>Cumulable avec les aides A et B</i></p>	<p>L'aide n'est pas versée lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'aide de base n'est pas attribuée, - le suivi régulier de la formation ne peut être attesté par le directeur du CFA : <ul style="list-style-type: none"> - le nombre d'heures d'absence est supérieur au tiers des heures prévues, - le nombre d'heures d'absence injustifiées est supérieur à 70.
Aide D* à la formation des apprentis majeurs sans qualification :		
<ul style="list-style-type: none"> - Aide de base attribuée. - Age de l'apprenti : il doit être âgé d'au moins 17 ans et 6 mois au 1^{er} jour du contrat - Niveau de formation de l'apprenti : niveau Vbis ou VI de l'éducation nationale : sortie au plus en classe de 3^{ème} ou d'une 1^{ère} année de BEP / CAP. 	<p>1 500 euros par année de contrat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au prorata du temps de présence de l'apprenti en formation sauf lorsque le directeur du CFA ne peut attester du suivi régulier de la formation (perte de l'aide). <p><i>Cumulable avec les aides A et B</i></p>	
Aide E à l'apprenti s'orientant vers un métier en tension		
<ul style="list-style-type: none"> - Aide de base attribuée. <p>Le diplôme préparé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - doit correspondre à l'un des métiers connaissant des difficultés de recrutement et figurant sur la liste annuelle éditée par la Région (consultable sur le site internet) et reprenant les métiers en tension tels que définis par le Préfet de région. - Seul le 1^{er} contrat ouvre droit à l'aide à l'apprenti (que celle-ci ait été versée en intégralité ou non). 	<p>1 000 euros en deux versements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 500 euros à la fin de la 1^{ère} année du cycle de formation sur attestation de présence des 6 premiers mois de contrat, fournie par le CFA - 500 euros sur attestation de présence à l'examen et à la formation produite par le directeur de CFA. 	<p>L'aide n'est pas versée lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le suivi régulier de la formation ne peut être attesté par le directeur du CFA c'est-à-dire : <ul style="list-style-type: none"> - quand le nombre d'heures d'absence est supérieur au tiers des heures prévues, - ou quand le nombre d'heures d'absence injustifiées est supérieur à 70. - l'apprenti démissionne, - l'apprenti n'a pas passé toutes les épreuves du diplôme.

(*) Le versement de l'aide intervient à la fin de chaque année du cycle de formation.

(**) Le versement de l'aide à la 1^{ère} action de formation intervient à la fin de la 1^{ère} année du cycle de formation. Celui de l'action suivante (uniquement pour les contrats de 3 ans) intervient à la fin de la 3^{ème} année du cycle de formation.

Une procédure simple

L'employeur n'a aucune démarche à effectuer : après avoir conclu et fait enregistrer un contrat ouvrant droit aux aides, il **reçoit automatiquement les formulaires** de demande avec une partie réservée aux apprentis (uniquement ceux éligibles à l'aide E).

Il suffit dès lors au(x) bénéficiaire(s), employeur ou apprenti, de demander le versement de l'aide en retournant au service des Aides aux Employeurs et aux Apprentis (AEA) le formulaire dûment complété par les parties (employeur, apprenti éligible, CFA).

Quand ?

Les versements interviennent à la fin de chaque année du cycle de formation.

A la réception des formulaires :

- 1 : attendre la fin de chaque année du cycle de formation,
- 2 : l'employeur doit remplir le cadre lui étant réservé dans le formulaire, puis le transmettre à l'apprenti (uniquement si un cadre lui est réservé),
- 3 : adresser le même formulaire au CFA pour qu'il complète le cadre qui lui est réservé,
- 4 : une fois complété et retourné à l'employeur, le bénéficiaire adresse le formulaire, valant demande de versement, au service AEA, avec un ou les RIB correspondants.

Attention : lors de la 1^{ère} demande, l'employeur doit retourner la demande générale (complétée, vérifiée et signée), avec le formulaire n°1 et l'attestation B1, (si la formation du maître d'apprentissage est sollicitée) et joindre un relevé d'identité bancaire ou postal correspondant.

De même, il doit signaler au Conseil régional :

- tout changement de domiciliation bancaire.
- tout évènement de nature à avoir une incidence sur le bénéfice des aides.

Un règlement voté par le Conseil Régional

Une délibération n°05.02.268 adoptée les 7 et 8 avril 2005 sur le nouveau dispositif des Aides aux Employeurs et aux Apprentis avec un règlement (délibération n°05.02.797 du 9 novembre 2005) et un nouveau règlement voté le 29 juin 2006 (délibération n°06.02.359).

Dans quels cas l'aide ne peut être versée ?

- > En cas de rupture du contrat à l'initiative de l'employeur, quel qu'en soit le motif.
- > Lorsque aucune aide n'a été demandée dans un délai de 3 mois suivant le dernier jour du contrat.
- > Lorsque le suivi régulier de la formation ne peut être attesté par le CFA. C'est le cas quand :
 - le nombre d'heures d'absence injustifiées est supérieur à 70 heures sur l'année du cycle considérée
 - ou
 - le nombre d'heures (justifiées et injustifiées) d'absence est supérieur au tiers des heures prévues sur cette même période.

Dans tous les cas, le CFA mentionne le nombre d'heures réalisées, le nombre d'heures d'absences justifiées et injustifiées ainsi que la rupture du contrat ou tout événement empêchant la poursuite de la formation.

Les **heures d'absences justifiées** sont celles prévues par la convention collective ou par le Code du travail et notamment les autorisations exceptionnelles d'absence, les examens médicaux prévus aux articles R.241-48 et D.711-9, les maladies ou accidents du travail d'une durée inférieure à trois mois, sous réserve de leur attestation par un document officiel.

Toutes les absences, motivées par d'autres motifs sont considérées comme injustifiées.

Attention, il sera demandé un reversement des aides dans les cas suivants : rupture du contrat dans les cas prévus à l'art. L.117-1 du Code du travail ou à l'initiative de l'employeur, résiliation prud'homale aux torts de l'employeur, décision d'opposition à l'engagement d'apprentis, violation des obligations prévues à l'art. L117-7 du Code du travail, fausse déclaration ou omission ayant entraîné le versement indu des aides.

Dans quels cas l'aide est-elle proratisée ?

Toutes les aides sont soumises au calcul du prorata temporis, excepté pour l'aide de base A de la 1^{ère} année, l'aide B à la formation du maître d'apprentissage, et l'aide E à l'apprenti.

Le prorata est appliqué au montant de l'aide due au vu de l'attestation du directeur du CFA précisant le nombre d'heures de formation effectuées sur l'année considérée ainsi que le nombre d'heures d'absence, justifiées ou non, sur la même période.

En cas de refus des aides par la Région

L'employeur ou l'apprenti peut exercer un recours gracieux devant le Président du Conseil régional. Ce recours est un préalable obligatoire à tout recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Lyon. Il doit être effectué dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de refus.

La caducité des aides

Le bénéficiaire de l'aide dispose d'un délai de 3 mois à compter du dernier jour de travail du contrat pour demander son versement. A défaut, le bénéfice de l'aide est perdu.

Où s'adresser ?

Le service des Aides aux Employeurs et aux Apprentis de la direction de l'apprentissage répond à vos questions :

du mardi au vendredi de 9 h à 12 h

au  **0 810 833 980** *prix d'un appel local*

Par télécopie au 04 78 93 80 97

Dispositif Régional des Aides aux Employeurs et aux Apprentis

BP 16144

69466 Lyon cedex 06